

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Borthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 23 juillet à minuit au 24 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	18
Décès à domicile.	57
TOTAL.	75
Diminution.	24
Malades admis.	55
Sortis guéris.	53

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Tarbé, avocat-général.)

Audience du 19 juillet 1832.

*Sous l'empire du Code civil, le bail emphytéotique confère-t-il au preneur le droit d'hypothéquer le fonds qui fait l'objet de l'emphytéose? (Rés. aff.)*

Cette grave question, qu'aucun monument de la jurisprudence n'avait encore résolu, mais que le plus grand nombre des auteurs qui l'ont traitée avait décidée dans le sens que vient d'adopter la chambre des requêtes, a été soulevée dans les circonstances suivantes :

Le 29 avril 1828, adjudication par-devant notaires, en vertu d'une loi du 21 juin 1826, au profit du sieur Chantereine, d'un terrain situé rue de Rivoli, et appartenant au domaine de la couronne.

C'est sur ce terrain qu'ont été élevés depuis les beaux hôtels qui font aujourd'hui l'ornement de la nouvelle rue.

Le sieur Chantereine voulut se procurer les fonds dont il avait besoin pour les constructions qu'il devait effectuer, aux termes des charges de son adjudication, indépendamment de la redevance annuelle dont il était tenu envers la liste civile.

Il consentit, en conséquence, des hypothèques sur la jouissance que lui conférait son bail emphytéotique.

Une instance s'engagea devant le Tribunal de la Seine, entre les sieurs Briot, Bouy et consorts, qui avaient intérêt à faire considérer le bail emphytéotique comme ne conférant qu'un droit mobilier non susceptible d'hypothèque, et le sieur Moréno de Mora, qui demandait à faire décider le contraire.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 2 juillet 1830, repoussa le système du sieur Moréno, qui prétendait que le droit résultant de l'emphytéose était immobilier, et par conséquent susceptible du droit de suite par hypothèque.

Il importe de mettre en regard les motifs des premiers juges, dont la décision a été infirmée par l'arrêt de la Cour royale que nous rapporterons ci-après :

Attendu, porte le jugement, que l'art. 2118 du Code civil a déterminé quels étaient les seuls biens susceptibles d'hypothèques;

Que les art. 517 et suivants, 526 et 543, ont expliqué quels biens étaient immeubles, et quelle nature de droit l'on pouvait avoir sur ces biens;

Que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la jouissance d'un terrain à titre d'emphytéose n'est point comprise dans les seuls biens qui, d'après la loi, peuvent être grevés d'hypothèques; qu'en effet, on ne peut appliquer à cette jouissance tout ce qui est réglé par le Code, soit quant aux immeubles, soit quant à l'usufruit;

Attendu que les lois de l'an III et de l'an VII comprenaient la jouissance emphytéotique parmi les biens susceptibles d'hypothèques, et que le Code ayant désigné ces biens d'une manière limitative, sans y comprendre l'emphytéose, on doit en conclure que la disposition des lois antérieures à cet égard est abrogée; que cette abrogation résulte même de la disposition générale de la loi du 1<sup>er</sup> germinal an XII;

Attendu que si la loi du 21 juin 1826 a autorisé la concession du terrain dont il s'agit, à titre d'emphytéosé, on ne peut induire de ces seules expressions insérées dans une loi spéciale, une dérogation aux principes généraux du droit;

Attendu, en conséquence, que Bony, acquéreur d'une jouissance emphytéotique, ne peut être poursuivi comme tiers détenteur d'un immeuble.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, en date du 10 mai 1831.

Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

Considérant que l'adjudication faite aux époux Chantereine, le 29 avril 1828, en exécution de la loi du 21 juin 1826, consistait, d'après le texte de la loi et de ladite adjudication, et d'après les conventions qui y sont stipulées, une véritable emphytéose;

Considérant qu'avant la promulgation du Code civil, la jurisprudence de toutes les Cours avait admis, comme principe constant, que la concession à titre d'emphytéosé à longues années, conférait au preneur une propriété immobilière susceptible d'hypothèque;

Que cette doctrine a été consacrée par les lois intervenues depuis 1789 jusqu'au Code civil, notamment par celles des 1<sup>er</sup> et 29 décembre 1790, 9 messidor an III, et 11 brumaire an VII;

Considérant que le droit d'hypothèque résulte de la nature de l'emphytéose, qui ne peut être assimilée au contrat de louage, et qui confère tout à la fois une jouissance usufuitière à longues années, et une co-proprieté entre le bailleur et le preneur; que la propriété des biens donnés à emphytéose est divisée en deux parties, dont l'une est transmise au preneur, avec faculté, pendant la durée de son droit, d'en disposer par vente, donation et affectation hypothécaire, à la charge des droits du bailleur;

Considérant que les motifs qui ont fait admettre, en faveur de l'emphytéose, le droit d'hypothéquer, sont les mêmes sous l'empire du Code civil, qui ne contient aucune disposition qui ait dérogé aux lois et aux principes antérieurs, et qui ait changé le caractère de l'emphytéose;

Considérant que l'art. 2118 du Code civil, loin de faire obstacle à ce que les preneurs à titre emphytéotique confèrent des hypothèques, les autorise par la généralité de son texte, qui comprend tous les biens immeubles et l'usufruit de ces biens;

Que les hypothèques consenties par les époux Chantereine affectent non seulement la jouissance usufuitière, mais encore les biens immeubles compris dans l'adjudication sous la condition du droit résolutoire appartenant au bailleur;

Considérant enfin qu'il résulte de la loi du 21 juin 1826, des discussions qui l'ont précédée, des clauses de l'adjudication et des obligations souscrites par les époux Chantereine, que la concession emphytéotique qui leur a été adjugée avait été considérée par toutes les parties comme un bien immobilier susceptible d'hypothèque;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 526, 2118 et 2119 du Code civil.

Ce pourvoi a été soutenu concurremment par M<sup>rs</sup> Mitre et Lacoste, avocats des demandeurs.

Avant d'arriver à la discussion des textes invoqués, M<sup>e</sup> Mitre, qui le premier a pris la parole, a savamment parcouru toutes les phases du droit sur l'emphytéose; il a exploré les lois romaines dans lesquelles cette espèce de contrat paraît avoir pris son origine, et il a fait remarquer que si le caractère de perpétuité que le bail emphytéotique avait alors, comme il l'a eu depuis en France jusqu'à 1790, faisait considérer le preneur comme propriétaire, il n'en était plus de même aujourd'hui où le bail emphytéotique, soit d'après la loi du 29 décembre 1790, soit d'après l'art. 530 du Code civil, ne peut être consenti que pour un temps limité.

Il a cependant reconnu que la loi du 9 messidor an III et celle du 11 brumaire an VII, malgré le changement notable apporté par la loi de 1790, avaient formellement conservé à l'emphytéose son caractère immobilier en le déclarant susceptible d'hypothèque.

Mais s'attachant précisément à ce qu'avaient de formel à cet égard les lois de l'an III et de l'an VII, il en a tiré la conséquence que si le Code civil qui a introduit un nouveau système hypothécaire, et clairement distingué les diverses natures de biens, n'a point compris le droit résultant de l'emphytéose au nombre des biens immobiliers, et ne l'a point déclaré susceptible d'être hypothéqué, il faut tenir pour constant qu'il ne peut avoir de suite par hypothèque.

« Or, a dit M<sup>e</sup> Mitre, l'art. 2118 du Code civil porte que les seuls biens qui peuvent être grevés d'hypothèque sont, 1<sup>o</sup> les biens immeubles qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; 2<sup>o</sup> l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant sa durée.

» L'art. 2119 ajoute que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

» Il n'y a donc que les immeubles qui puissent être hypothéqués. Quels sont les biens immeubles? L'art. 526 du même Code les énumère avec précision, et dans sa désignation, il ne parle point de l'emphytéose. Quelle doit être la conséquence du silence de la loi? C'est qu'à la différence des lois de l'an III et de l'an VII, elle n'a plus considéré le bail emphytéotique comme conférant un droit immobilier susceptible d'hypothèque, et qu'elle ne lui a attribué que les effets du contrat de louage ordinaire, défini par l'art. 1709 du Code civil. Sans doute l'emphytéose confère un droit sur l'immeuble, mais ce droit n'est pas celui de propriété. Le bailleur ne se dépouille pas; il ne transmet qu'une possession précaire, momentanée, et moyennant une redevance qui représente pour lui les fruits de la propriété. L'emphytéose, dépouillée de la condition de perpétuité, n'est plus, en effet, qu'un louage, puisque le preneur doit rendre la chose au terme convenu.

» Ainsi mettant de côté les principes du droit ancien sur la matière, et ne discutant la question que sous l'empire

du Code civil, depuis la promulgation duquel elle a pris naissance, il est évident que le preneur à bail emphytéotique ne peut grever d'hypothèque l'immeuble objet du bail. La Cour royale de Paris a donc méconnu les vrais principes du nouveau droit en jugeant le contraire. »

M<sup>e</sup> Lacoste a reproduit dans l'intérêt de ses clients le raisonnement ci-dessus, en y ajoutant des observations nouvelles qui, dans son opinion, devaient déterminer l'admission du pourvoi.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Faure, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a cru devoir faire prévaloir la décision de l'arrêt sur celle des premiers juges. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu que le Code civil n'ayant point prohibé le contrat de bail à emphytéose, l'a par cela même maintenu avec les effets qu'il avait avant sa promulgation; que l'un de ces effets principaux était soit dans l'ancien droit, soit dans le droit intermédiaire, et notamment d'après les lois de messidor an III et de brumaire an VII, d'autoriser le preneur à hypothéquer le bien par lui possédé à titre d'emphytéose;

Attendu, des lors, que l'arrêt attaqué, en validant les hypothèques consenties par le sieur Chantereine sur le terrain qui lui avait été adjugé à titre d'emphytéose, n'a violé aucune loi; Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 juin.

*Si le préfet n'a pas été appelé, comme représentant l'Etat, lors d'un jugement rendu sur la qualité d'un émigré, contradictoirement avec le procureur du Roi, appartient-il à ce magistrat seul, et non au préfet, stipulant pour le fonds commun de l'indemnité, d'en interjeter appel? (Rés. aff.)*

Le prince de Lambesc occupait une de ces charges de haute domesticité toujours si recherchées, il était grand écuyer de France, lorsqu'en 1790 il émigra et passa au service de l'empereur d'Autriche, auprès duquel il remplit les fonctions de capitaine-commandant de ses gardes, non seulement pendant la république et sous l'empire, mais lors même que la restauration eût achevé d'ouvrir aux émigrés les portes de la France, qui, depuis bien long-temps, ne leur étaient plus fermées, puisqu'en 1814 les antichambres de l'empereur se trouvèrent peuplées d'un si grand nombre des anciens courtisans de la vieille royauté. Le prince de Lambesc qui, lui aussi, ne reconnaissait pas le pouvoir de fait, et qui avait pris de Louis XVIII, émigré, l'autorisation de servir en Autriche, avait été nommé par Louis XVIII, restauré, pair de France, sous le titre de duc d'Elbeuf; mais il ne quitta pas la cour d'Autriche, et mourut à Vienne en 1825, peu de temps après la loi qui attribuait aux émigrés une indemnité d'un milliard pour raison de la confiscation de leurs biens aliénés nationalement, en punition du crime d'émigration.

M<sup>me</sup> de Rohan-Rochefort, légataire universelle du prince de Lambesc, a réclamé la part qui revenait à ce dernier dans cette énorme obvention, véritable vengeance exercée sur le pays; et que l'on faisait supporter aux contribuables, qui, pour la plupart, n'avaient pas profité de la confiscation des biens des émigrés. Renvoyée devant le Tribunal pour établir sa qualité, elle a présenté requête à ce Tribunal; sur la communication de cette requête, le procureur du Roi a demandé le renvoi à l'audience, et il a conclu à ce que le prince de Lambesc fût déclaré déchu de sa qualité de Français, et par conséquent sans droit à l'indemnité que la loi de 1825 n'attribue qu'aux Français. Les preuves à cet égard résultaient de la résidence non interrompue de cet émigré en Autriche, avec le titre et les fonctions de capitaine-commandant des gardes de l'empereur d'Autriche, sans autorisation légale du gouvernement, car il ne pouvait prendre pour preuve d'une telle autorisation divers certificats de MM. de Talleyrand, de Caraman, etc., lorsque les décrets impériaux et les ordonnances royales de 1814 et 1815, prescrivaient l'observation de formalités et l'octroi de brevets délivrés par l'autorité.

La princesse de Rohan-Rochefort répondit que le prince de Lambesc n'aurait pas manqué de rentrer en France en 1814, s'il avait pu y retrouver en nature quelques-uns des biens confisqués, que la loi du 5 décembre

de cette année restituait aux anciens propriétaires, et qu'à plus forte raison l'aurait-on revu en 1825, si, depuis plusieurs années, retiré du service étranger, il n'avait pas été retenu par une complète paralysie; mais n'avait-il pas été créé pair inscrit sur le magnifique livre d'or de la pairie, et dans l'Almanach royal, sans interruption depuis sa nomination jusqu'à son dernier jour?

Le Tribunal jugea en effet, en 1828, qu'il n'était pas justifié que cet émigré eût perdu la qualité de Français, et adjugea l'indemnité à sa légataire universelle.

Ce jugement fut signifié au procureur du Roi. Ce magistrat fut-il négligent, ignorant ou peu soucieux des intérêts du fonds commun? Quoi qu'il en soit, il n'interjeta pas appel, et aujourd'hui le délai pour cet appel est expiré.

Survint la loi du 5 janvier 1831, qui restitua au Trésor le fonds commun; et de là est né, pour l'Etat, le droit de veiller à ce que les sommes qui le composent ne soient pas imprudemment diminuées par une trop grande facilité à admettre les réclamations des indemnitaires. Il faut le dire hautement: ce ne sera pas, cette fois, une vengeance contre les émigrés; on ne les dépossède pas de ce qu'ils ont touché en vertu de la loi de 1825; on ne les prive pas du bénéfice des liquidations déjà faites; mais l'administration doit aux contribuables de grossir, autant que le permet une inflexible justice, le Trésor du fonds commun, qui viendra en déduction de nos énormes charges publiques.

M<sup>me</sup> de Rohan a fait signifier son jugement de 1828, au préfet de la Seine, à la date du 29 février 1832. Le préfet, au nom du domaine de l'Etat, a interjeté appel en temps utile.

M. l'avocat-général Miller, avant de prouver que cet appel était recevable, a démontré, par l'examen des faits, qu'il était très favorable, motivé sur des intérêts généraux et fondé en principe.

Quant à la fin de non recevoir résultant de ce que le préfet n'était pas partie en cause dans le jugement rendu seulement, conformément à l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825, contradictoirement avec le procureur du Roi, M. l'avocat-général a établi que ces expressions, qui se rencontrent dans une multitude de textes plus anciens que cette loi, signifient seulement que le procureur du Roi doit être entendu comme partie jointe, et non comme partie principale, ce qui n'a jamais eu lieu en matière civile, si ce n'est en certains cas d'interdiction, de prohibitions de mariage, etc.; qu'ainsi, au cas particulier, le procureur du Roi n'a fait que représenter le préfet, stipulant pour le fonds commun, et opposer seulement les moyens de cet administrateur; comme en toutes matières domaniales l'appel est de droit commun, il ne se peut pas que l'Etat soit privé de ce droit, et cependant cela pourrait arriver si, à l'insu du préfet, agent de l'Etat, une signification faite au procureur du Roi, suffisait pour faire courir le délai de l'appel. En matière d'indemnité, le recours au Conseil-d'Etat, contre les décisions de la commission de liquidation, est donné au ministre des finances; si la question devient judiciaire, il est impossible que le domaine soit dépourvu du droit identique de recours devant la Cour royale contre le jugement rendu par le Tribunal de première instance.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M<sup>me</sup> de Rohan,

Considérant que le procureur du Roi a seul été partie au jugement; qu'à lui seul devait être faite la signification, et que seul il pouvait en interjeter appel;

A déclaré non recevable l'appel du préfet, et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 27 juin.

M. Philippon, propriétaire de LA CARICATURE, contre l'administration des postes.

M<sup>e</sup> E. Blanc, avocat de M. Philippon, expose ainsi les faits qui servent de base à la demande de son client: « Il y a long-temps que l'on a épuisé toutes les réflexions sur les privilèges et le monopole. Tout le monde est d'accord aujourd'hui sur ce point qu'ils ne peuvent plus être tolérés que dans les cas fort rares, où l'intérêt public les réclame. Aussi faut-il que le monopole soit avant tout fidèle à l'intérêt public. L'administration des postes a-t-elle toujours répondu à cet intérêt? Le contraire vous sera bientôt prouvé par les faits de cette cause.

« Depuis long-temps les abonnés du journal la Caricature, se plaignaient de la perte ou du retard de leurs numéros. Tant que l'on a pu attribuer à la seule négligence la perte des numéros du journal, on a gardé le silence; mais quand on a vu la malveillance s'en faire un moyen, on a dû s'adresser à justice.

« Voici dans quelles circonstances s'est révélé l'esprit hostile de l'administration. Le 29 juin dernier, on déposait au bureau 387 exemplaires du journal, destinés à partir le jour même pour la province. Le lendemain jeudi 30, Philippon apprend que ses numéros ne sont pas partis, et de plus qu'ils viennent seulement d'être saisis. Les circonstances de ce retard coïncidant d'une manière si fâcheuse avec cette saisie, évillèrent les soupçons de Philippon. Il voulut avoir une explication: on lui répondit, en balbutiant, que les 387 numéros avaient été oubliés. Philippon ne fut pas satisfait, et le lendemain il rendit sa plainte publique par les journaux, et le *Moniteur* répondit à la date du 6, que ce retard provenait d'un ordre émané du procureur du Roi, et ENJOIGNANT à l'administration de surseoir au départ de ce journal jusqu'au lendemain pour saisir.

Le lendemain, M. le procureur du Roi repoussant la responsabilité d'un acte illégal, répond (toujours dans le *Moniteur*): qu'il n'a pas donné, ni pu donner d'ordre semblable; qu'il a seulement averti l'administration que son intention était de saisir le lendemain.

« Vous sentez, Messieurs, que pour nous il n'y a pas de choix possible entre le *Moniteur* et M. le procureur du Roi; aussi cette dernière explication est-elle pour nous l'expression de la vérité. Il en résulte que c'est l'administration qui a, sciemment et avec intention de les faire saisir et sans droit, retenu nos 387 numéros, qui ont été saisis le lendemain. Si la poste, soutenant sa fidélité, repoussait ce reproche avec une vertueuse indignation, je lui répondrais par une circulaire émanée de son chef, et qui date du 26 septembre 1831.

« Cette circulaire, chef-d'œuvre d'illégalité et de censure, est la traduction la plus exacte du texte de notre saisie; en vain, en la terminant, l'a-t-on adoucie, palliée, enjôlée des plus doux correctifs, elle n'en veut pas moins dire que les employés devront censurer, examiner et dénoncer, ce qu'ils ont fait.

« Il est donc bien clair que la poste ne doit se rendre qu'à une saisie en bonne et due forme, et que toutes les fois qu'elle devancera, avec un zèle trop actif, les rigueurs du ministère public, elle se rendra coupable de la plus dangereuse illégalité, elle menacera la plus chère de nos libertés.

M<sup>e</sup> Blanc discute ensuite les lois du 5 nivôse an V et du 27 prairial an IX. Il soutient que ces lois, créées pour les lettres et paquets, ne sauraient s'appliquer aux journaux. Tout s'oppose à ce parallèle, qui violerait le bon sens et l'équité. L'avocat soutient ensuite qu'en l'absence de lois spéciales sur la responsabilité de la poste à l'égard des journaux, il faut revenir au droit commun, et soumettre à l'appréciation des Tribunaux le dommage causé et sa réparation.

« Quelle que soit l'opinion d'un journal, ajoute l'avocat, l'esprit de sa rédaction, l'intérêt des matières qu'il traite, il y a toujours pour lui une condition première, vitale, l'exactitude. Sans l'exactitude, point de succès pour une entreprise naissante. Or, quelle exactitude peut se promettre un journal qui se voit obligé de lutter avec les négligences, et de plus avec les infidélités et les dénégations de la poste? qui pourra résister à une administration que le commerce, que la presse périodique accusent chaque jour? Ici l'avocat cite près de vingt journaux de différentes opinions qui adressent les plus vives plaintes sur les intentions hostiles et les négligences de la poste. L'avocat offre en outre au Tribunal plus de cent lettres contenant des reproches de la part des abonnés de province, et fait remarquer que de cette correspondance résulte la preuve que des soustractions sans nombre ont eu lieu, et qu'elles demandent réparation.

« Je termine, Messieurs, ajoute l'avocat, par une réflexion qui ne sera pas sans influence sur votre décision, c'est que cette cause n'est pas celle de Philippon seulement, mais celle de toute la presse périodique dont vous connaissez les plaintes. La justice nous doit donc une décision qui fait en même temps une réparation du mal accompli, une garantie pour l'avenir, et surtout une flétrissure pour les doctrines de cette circulaire qui n'ont été que trop suivies contre nous. Que la poste sache par votre décision, que parce qu'elle est monopole elle n'est pas dispensée d'être fidèle.

M<sup>e</sup> Caubert, avocat de l'administration des postes, répond en ces termes: « Messieurs, peu de mots me suffiront pour établir que l'administration des postes n'est point en défaut, que le retard dont se plaint M. Philippon ne saurait lui être imputé, et que s'il a éprouvé un préjudice, c'est une conséquence de la saisie ordonnée par M. le procureur du Roi.

« Au milieu des débats qui se sont élevés entre les journaux et le parquet, l'administration des postes n'a jamais violé les droits de la neutralité, et les numéros déposés ont toujours été fidèlement expédiés, tant que la main du ministère public n'est pas venue les saisir.

« L'on ne peut se dissimuler que depuis quelque temps les abus de la presse ont dépassé toutes les prévisions; de là la nécessité de nombreuses saisies. Mais il est souvent arrivé que MM. du parquet n'ayant pu lire le matin tous les journaux, n'ont donné qu'après cinq heures l'ordre de saisir. A cette heure il fallait défaire les paquets prêts à partir, de là des lenteurs, des retards dans les dépôts, et des craintes dans les provinces, qui s'inquiètent de ne pas voir arriver le courrier à l'heure accoutumée.

« Cet état de choses nécessita un rapport de l'un des directeurs de l'administration.

« Et M. le procureur du Roi, se rendant à ces représentations, promit que toutes les fois qu'il y aurait lieu à saisir, l'ordre en serait donné avant deux heures.

« Le 29 juin 1831, la *Caricature* fut déposée dans les bureaux de l'administration, et le jour même M. le procureur du Roi écrivit à M. le directeur pour qu'il eût à retenir le journal, et le lendemain la saisie eut lieu. Les poursuites commencées furent continuées, et un arrêt par défaut, du 23 septembre 1831 condamna M. Philippon, qui n'en a pas moins formé une demande en indemnité de 27,000 fr. contre l'administration des postes.

M<sup>e</sup> Caubert arrive à la discussion des faits; mais à l'instant M. le président lui fait signe que la cause est entendue. Après une courte réplique de M<sup>e</sup> E. Blanc, le Tribunal adoptant les conclusions de M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a prononcé son jugement en ces termes:

Attendu qu'il s'agit du numéro du journal du 30 juin, et que ce numéro a été saisi le 30;

Que sans cette saisie le journal serait parvenu aux abonnés aux époques ordinaires, à raison des distances; qu'on ne justifie d'aucun fait personnel à l'administration des Postes, con-

tre laquelle l'action actuelle est dirigée, de nature à porter préjudice à l'entreprise du journal; que le contrat était formé pour les frais de transport par le dépôt des exemplaires à la poste;

Déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audiences des 24 et 25 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot.—Attentat.—Homicide.—Réponse du jury.—Arrêt de la Cour.

Le jury, entré hier à sept heures du soir dans la chambre des délibérations, en est sorti ce matin à cinq heures et demie. Pendant toute la nuit l'audience a été remplie d'une foule nombreuse composée des parents, des amis des accusés et de la plupart des témoins.

M. Callou, avoué, désigné par MM. les jurés comme chef du jury, a donné lecture de la déclaration ainsi conçue:

1<sup>er</sup> CHEF D'ACCUSATION. — 1<sup>re</sup> Question. — En 1831 et 1832, a-t-il été concerté et arrêté entre plusieurs personnes une résolution d'agir ayant pour but soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres?

Réponse. — Oui, à la majorité de plus de sept voix.

2<sup>e</sup> Question. — Ledit complot a-t-il été suivi d'un ou de plusieurs actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution?

Réponse. — Oui, à la majorité de plus de sept voix.

Les questions spéciales, relatives aux accusés compris dans ce premier chef d'accusation, ont été ainsi résolues:

Oui, Suzanne est coupable sur la première question seulement. — Oui, il y a en sa faveur des circonstances atténuantes. — Oui, Sainte-Croix-Piegard est coupable sur les deux premières questions. — Oui, il y a en sa faveur des circonstances atténuantes. — Non, Maigret n'est pas coupable. — Oui, Guérin est coupable sur la première question seulement. — Non, Duboussac n'est pas coupable. — Oui, Fargues est coupable sur la première question. — Oui, Vuchard est coupable sur la première question. — Oui, il y a en sa faveur des circonstances atténuantes. — Oui, Descloux est coupable sur la première question. — Oui, Charbonnier de la Guesnerie est coupable sur la première question. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Non, Gressier n'est pas coupable. — Non, Reiter n'est pas coupable. — Oui, Gechter est coupable sur la première question. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Oui, Lebrun est coupable sur la première question. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Non, Lemoine n'est pas coupable. — Oui, Fitzanne est coupable sur les deux questions. — Oui, Poncellet est coupable sur les deux questions. — Non, Tillet n'est pas coupable. — Oui, Chéry est coupable sur la première question seulement. — Oui, Couderc est coupable sur la première question. — Oui, Roger est coupable sur la première question. — Oui, Lechat est coupable sur la première question. — Oui, Mauger est coupable sur la première question. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Non, Gillot, n'est pas coupable. — Oui, Daxeloffer est coupable sur la première question. — Non, Paoul n'est pas coupable. — Oui, Patriarche est coupable sur les deux questions. — Oui, Collet est coupable sur la première question seulement. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Non, Buffenoir n'est pas coupable. — Oui, Collin père est coupable sur la première question seulement. — Non, Panouillot n'est pas coupable. — Non, Bonneau n'est pas coupable. — Non, Colloz n'est pas coupable. — Non, Bouvier n'est pas coupable. — Oui, Bousset est coupable sur la première question. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Oui, Fortier est coupable sur les deux questions. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Non, Lapujade n'est pas coupable. — Oui, Dutillet est coupable sur les deux questions. — Oui, Baquier est coupable sur la première question. — Non, Verneuil n'est pas coupable.

2<sup>e</sup> CHEF D'ACCUSATION. — 43<sup>e</sup> question. Un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, a-t-il été exécuté en 1832?

Réponse. Non, à la majorité de plus de sept voix.

44<sup>e</sup> question. — Un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, a-t-il été commis par tentative en 1832?

Réponse. Oui, à la majorité de plus de sept voix.

Les questions spéciales, relatives aux accusés compris dans ce second chef d'accusation, ont été ainsi résolues:

Oui, Poncellet est coupable sur la 44<sup>e</sup> question. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Oui, Dutillet est coupable sur la 44<sup>e</sup> question. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Oui, Daxeloffer est coupable sur la 44<sup>e</sup> question. — Oui, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. — Non, les accusés Tillet, Goetz, Romanel, Réchal, Billard, Couderc, Daxeloffer, Paoul, Patriarche, Dumont, Lartigues, Panouillot, Bonneau, Colloz, Bousset, Daxeloffer, de la Brosse, Delapalme-Dubone, Prevot, Duchillon, de Laveau, Lapujade et Laveau ne sont pas coupables sur ce chef d'accusation.

3<sup>e</sup> CHEF D'ACCUSATION. — Les accusés Sainte-Croix-Piegard, Toutain, Guérin, Brunet-Dufoussac, Fargues, Vuchard, Charbonnier, Gechter, Lebrun, Lemesle, Fitzanne, Chéry, Bonnamier, Lechat, Mauger, Gillot et Fortier sont-ils coupables d'avoir, par dons, promesses, machinations, provoqué les auteurs de l'attentat spécifié dans les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> questions, à le commettre?

Réponse. Non, les accusés ne sont pas coupables d'avoir fourni aux auteurs de l'attentat spécifié les armes, munitions et autres objets qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient servir?

Réponse. Non, les accusés ne sont pas coupables. Ces mêmes accusés sont-ils coupables d'avoir aidé et facilité l'exécution de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé?



